



BNP PARIBAS

**ASSEMBLEE
GENERALE
MIXTE**

17 mai 2022

QUESTIONS ECRITES POSEES PAR M. CHRISTIAN GASCHET

1^{ère} question :

Concernant les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, merci d'expliquer, exemples à l'appui, les critères pris en compte par le Conseil d'administration pour décider du maintien ou de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Réponse du Conseil d'administration :

Ces résolutions ont pour objet de doter votre société de la souplesse nécessaire à la gestion de sa structure financière.

Pour rappel, BNP Paribas a toujours maintenu le droit préférentiel de souscription (DPS) lorsqu'il a fait appel au marché :

- en mars 2006 à l'occasion de l'acquisition de BNL en Italie,
- en octobre 2009 pour le remboursement des actions de préférence émises fin mars 2009 au profit de la Société de Prise de Participation de l'Etat.

La suppression de ce droit n'a en effet été utilisée que lorsque l'augmentation de capital à réaliser ne pouvait qu'être « réservée » à une contrepartie spécifique, par exemple la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI) dans le cas de l'acquisition de Fortis auprès de l'Etat belge, lequel était la seule entité à avoir vocation à être rémunérée de la sorte.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les dispositions contenues dans la vingt-deuxième résolution prévoyant la suppression du DPS, soucieux de limiter une éventuelle dilution des actionnaires, BNP Paribas a :

- fixé à 10% l'augmentation maximale de capital pouvant résulter de sa mise en œuvre (quand les investisseurs acceptent généralement plutôt 20%) ;
- choisi de continuer à déterminer le prix d'émission des actions nouvelles comme au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre moins une décote maximale de 5 % (garantissant ainsi la référence aux conditions de marché), nonobstant le fait que les dispositions légales et réglementaires autorisent désormais (depuis la parution du décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019 modifiant l'article R. 225-119 du Code de commerce), une décote maximale portée de 5% à 10%.

Le recours à la suppression du DPS permet à la Banque de se financer en dotant le Conseil d'administration de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour saisir à bref délai des conditions de marché optimales.

2^{ème} question :

Concernant les vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions, pourquoi y-a-t-il ce que je ressens comme un télescopage de ces deux résolutions, qui limitent, à la fois, à 240 millions et 985 millions d'euros les autorisations d'émission des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ?

Réponse du Conseil d'administration :

Les vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions sont destinées à prévenir la dilution excessive qui pourrait survenir du fait de l'utilisation (successive ou simultanée) des différentes autorisations d'augmentation du capital.

Ces résolutions se répartissent entre augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'une part, et avec suppression du, ou sans, droit préférentiel de souscription d'autre part, avec une double limite :

- l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du, ou sans, droit préférentiel de souscription ne peut dépasser 240 millions d'euros, soit moins de 10 % du capital social existant à ce jour (vingt-quatrième résolution),
 - alors que « l'accumulation » des résolutions n°22 et n°23 pourrait aboutir à un accroissement de 20% ;
- l'ensemble des augmentations de capital avec maintien, suppression du, ou sans droit préférentiel de souscription ne peut dépasser 985 millions d'euros, soit moins de 40% du capital existant à ce jour (vingt-sixième résolution), - dont un maximum de 10% sans DPS - :
 - quand la somme des dispositions n°21, n°22 et n°23 en représenterait 60% (avec 20% sans DPS).

3^{ème} question :

Concernant le Cercle des actionnaires de BNP PARIBAS, la sélection des actionnaires qui bénéficient des avantages manque de transparence. On ne comprend pas comment se fait la sélection : tirage au sort, premier arrivé - premier servi, priorité aux actionnaires jamais servis, proximité du lieu de l'événement du domicile... Par souci d'équité, BNP PARIBAS peut-il demander aux responsables du Cercle de publier sur son site un règlement qui explique les critères de sélection ?

Réponse du Conseil d'administration :

Le Cercle est bien souvent victime de son succès et les quotas de visiteurs imposés par les musées oscillent entre 20 et 25 personnes par groupe, alors que le nombre de demandes reçues des membres du Cercle atteint souvent 100 à 500 personnes. C'est aussi le cas pour les concerts et pour d'autres événements, comme les tournois de tennis. Nous tenons compte de plusieurs facteurs pour attribuer les places : la priorité revient aux personnes n'ayant pas reçu d'invitations au cours de l'année écoulée et aux nouveaux membres, mais nous ne pouvons valider toutes les demandes, sachant par ailleurs que le nombre d'actions détenues n'intervient en rien dans l'attribution des invitations.

La charte du Cercle est disponible sur le site internet du Cercle des actionnaires de BNP Paribas : [BNP Paribas - Cercle des actionnaires \(cercle-actionnaires.bnpparibas\)](http://BNP Paribas - Cercle des actionnaires (cercle-actionnaires.bnpparibas))

4^{ème} question :

La qualité du service aux actionnaires du nominatif pour les sociétés gérées par BNP PARIBAS Securities Services est inférieure à celle de Société Générale Securities Services et de CACEIS. Elle s'est même dégradée. Non seulement BNP PARIBAS Securities Services n'envoie pas automatiquement les formulaires pour faire une demande de dispense d'acompte contrairement à ses concurrents, mais cette année BNP PARIBAS n'envoie plus les attestations fiscales écrites pour vérification de sa déclaration de revenus, ce que font toujours ses concurrents.

La banque BNP PARIBAS accepte-t-elle de fournir ces deux services à tous les actionnaires inscrits au nominatif pour les sociétés dont elle gère les actions ?

Réponse du Conseil d'administration :

Vos titres BNP Paribas étant au nominatif administré, BNP Paribas Securities Services (BP2S) n'est pas en charge de l'envoi des documents que vous citez ; cet envoi doit être réalisé par l'établissement financier qui conserve ces valeurs.

Concernant :

- l'envoi du formulaire de dispense d'acompte fiscal : BNP Paribas Securities Services ne fournit pas de tel formulaire sous forme « papier » aux actionnaires au nominatif pur, puisque ladite dispense dépend de la situation fiscale de chaque foyer, inconnue de BP2S. En revanche Planetshares, le site dédié aux actionnaires au nominatif pur, permet de faire la demande de dispense directement en ligne, en cochant la case correspondante dans la rubrique « Ma Fiscalité » ;
- l'attestation fiscale : l'IFU (Imprimé Fiscal Unique) est envoyé de manière systématique lorsqu'au moins une opération a été enregistrée au cours de l'exercice sous revue (achat/vente, perception de dividende, etc). A contrario, aucun IFU n'est donc généré en cas d'absence d'opération.

En tant qu'actionnaire au nominatif pur sur certaines valeurs autres que BNP Paribas, vous avez dû recevoir un IFU début avril au titre de 2021. Si vous avez souscrit aux services dématérialisés (« e-services »), votre IFU n'est pas envoyé sous forme « papier » mais est positionné de manière dématérialisée dans votre espace personnel Planetshares ; vous pouvez y accéder dans le menu « Mes Documents ».